

SUPPRESSION DES AUTORISATIONS DE SORTIE DU TERRITOIRE POUR LES MINEURS



Depuis le 1er janvier 2013, les autorisations de sortie du territoire ne seront plus délivrées par les mairies. Un mineur français pourra voyager seul avec les titres d'identité demandés par le pays de destination (carte d'identité dans l'Union Européenne et passeport hors de l'Union européenne.)

Attention cependant car certains pays imposent des modalités spécifiques supplémentaires telles qu'un visa ou une autorisation parentale. Avant tout voyage, vérifiez au préalable les documents demandés sur le site internet du ministère des Affaires étrangères, dans la rubrique « conseils aux voyageurs »

Pour assurer la protection des mineurs :

• Interdiction de Sortie du Territoire (IST)

Une IST peut-être décidée par le juge aux affaires familiales et peut-être levée temporairement par les parents (exemple voyage scolaire). Aucune formalité particulière n'est nécessaire lorsque les deux parents accompagnant l'enfant.

En revanche, si l'enfant voyage sans l'un de ses parents, l'autre parent doit avoir donné son autorisation ; si l'enfant voyage sans ses parents, chacun des parents doit avoir donnée cette autorisation.

Dans ces cas, la décision parentale de levée temporaire de l'IST est recueillie, sur présentation personnelle, par un officier de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationale, au plus tard, 5 jours avant le départ.

En cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le recueil de l'autorisation peut intervenir jusqu'au jour du départ.

• Opposition à la Sortie du Territoire (OST)

En cas d'urgence et face à un risque avéré, l'un des parents peut s'opposer à la sortie du territoire de son enfant mineur. Il présente alors une demande d'OST en saisissant la préfecture (ou en dehors des heures ouvrables, à la gendarmerie). Sa demande est examinée par le préfet qui peut décider de son application immédiate pour une durée maximum de quinze jours. L'OST donne lieu à une saisie du procureur de la République par le préfet aux fins de lancer la procédure judiciaire d'IST parallèlement, si elle n'a pas été déjà initiée par le titulaire de l'autorité parentale.